



Conseil du 17 novembre 2025

SÉANCE PUBLIQUE

PRESENTS : MM. A.-L. DESMIT, Conseillère communale - Présidente;
M. PERIN, Bourgmestre;
A. MATHELART, B. PATTE, J.-J. ALLART, E. VANCOMPERNOLLE, Echevins;
B. MGHARI, Président du CPAS;
E. WART, M.-C. LORIAU, C. PIRET- de FAUCONVAL, A. GOCHET, T. MALCHAIR, F.
BAUTHIER-LECOUTURIER, I. DELHAES-ART, M. MICHAUX, J. ROSAVIANI, M. PLUMAT,
T. HOX, A. GREGOIRE, C. MUYLEAERT, L. GRYSPEERT, A. LEMMENS, Conseillers
communaux.
B. WALLEMACQ, Directeur général.

OBJET. **Règlement - Redevance relative à la location de salles et à la mise à disposition de matériel - Exercices 2026 à 2031 - Adoption**
20251117 - 5760

Le Conseil,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 et la Loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne pour l'exercice 2026 ;

Considérant que la mise en location des différentes salles communales ainsi que la mise à disposition de matériel constituent des services rendus aux citoyens ;

Considérant que ces services engendrent des frais pour la commune tant au niveau administratif (gestion des locations et mises à disposition), qu'au niveau de l'entretien et des consommations liées à leur utilisation ou à leur transport ;

Considérant qu'il est de bonne gestion de réclamer une contribution auprès des bénéficiaires ;

Considérant qu'il convient d'octroyer la gratuité de ces services aux services communaux et assimilés, les écoles de l'entité et leurs associations de parents, dans le cadre de leurs activités, les pouvoirs publics, zone de police et secours de l'entité, les établissements publics dans le cadre des activités organisées au bénéfice des citoyens bonsvillersois ;

Considérant que les associations actives sur l'entité et les mouvements de jeunesse de l'entité favorisent le développement du tissu associatif de la commune ;

Que leurs actions doivent être encouragées par un tarif préférentiel ;

Qu'un tarif spécifique est prévu pour les activités organisées par des citoyens bonsvillersois ainsi que pour les activités ne présentant pas de but lucratif ;

Qu'il convient en effet de tenir compte des besoins des citoyens bonsvillersois et des éventuelles recettes engendrées par l'évènement en prévoyant un tarif spécifique en fonction de ces caractéristiques ;

Considérant qu'une distinction tarifaire peut être appliquée en fonction du lieu de résidence du demandeur (domicilié ou non dans la commune);

Considérant qu'il convient de privilégier les gens de l'entité afin qu'ils puissent bénéficier d'une location à moindre coût pour organiser leurs événements et faire vivre la commune ;

Considérant que la Commune ne veut pas faire de concurrence déloyale aux autres sociétés qui louent des salles dans les environs ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de services publics;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **04/11/2025** ;

Considérant l'avis positif du Directeur financier remis en date du **05/11/2025** :

Sur proposition du Collège communal,

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE :

Article unique. Il est établi, pour les **exercices 2026 à 2031**, une redevance relative à l'occupation des salles communales et à la mise à disposition de matériel, selon le règlement arrêté comme suit :

Titre préliminaire. Assiette, définitions et redevables

Article 1. Durée et assiette

Ce règlement établit une redevance communale pour la location des salles communales, ainsi que la mise à disposition et le transport du matériel communal. Il prend cours le 1er janvier 2026, et jusqu'à l'exercice 2031 inclus.

Les occupations de salles pluriannuelles font l'objet de conventions d'occupation particulières et ne sont pas soumises au présent règlement-redevance.

Article 2. Définitions

Occupation régulière : occupation qui se déroule de manière récurrente sur une année civile ou scolaire.

Jour/journée : période de 24h comprise entre 8h du jour N, jusqu'à 8 heure du jour N+1.

But lucratif : évènement qui est organisé dans l'objectif de produire des bénéfices commerciaux (autres que ceux qui sont exclusivement affectés au fonctionnement, à l'objet social de l'association).

Article 3. Redevable

La redevance est due par la personne physique ou morale, privée ou publique, ayant reçu l'autorisation d'occuper une salle communale ou de disposer du matériel conformément au Règlement général d'occupation des salles communales et de mise à disposition de matériel en

vigueur.

Les tarifs peuvent varier en fonction de la catégorie à laquelle appartient le demandeur, et de la nature des activités organisées.

La location d'une salle communale ainsi que le prêt et le transport de matériel peuvent être sollicités par :

a) 1ère catégorie

1.1.

- Les Services communaux et assimilés (Centre Public d'action sociale, Régie communale autonome des Bons Villers)
- Les écoles communales de l'entité, et leurs associations de parents, dans le cadre exclusif des festivités d'école de l'entité ou pour les besoins de leurs activités
- Les établissements publics, dans le cadre des activités organisées au bénéfice des citoyens bonsvillersois

1.2.

- Les écoles libres et de la Fédération Wallonie Bruxelles de l'entité et leurs associations de parents dans le cadre exclusif des festivités d'école de l'entité ou pour les besoins de leurs activités
- La zone de Police Brunau
- La zone de secours ZOHE
- Les autres pouvoirs publics

b) 2ème catégorie

2.1

- Les sections des mouvements de jeunesse de l'entité ;
- Les associations et groupements reconnus par le Collège communal qui n'appartiennent pas à la première catégorie, et répondant aux conditions cumulatives suivantes :
 - Associations de fait ou asbl
 - à objet philanthropique, social, environnemental, culturel ou sportif
 - dont les activités présentent un intérêt communal
 - qui ne poursuivent pas un but lucratif

2.2.

- Les agents de services communaux ou assimilés (Régie communale autonome des Bons Villers et Centre public d'action sociale de la commune des Bons Villers)

c) 3ème catégorie

Les Personnes physiques ou morales domiciliées ou établies (siège social ou d'exploitation) sur le territoire de la commune des Bons Villers et qui n'entrent pas dans les catégories précitées. La mise à disposition et le transport de matériel ne pourront toutefois être autorisés que s'ils s'effectuent dans le cadre d'un événement d'intérêt communal.

d) 4ème catégorie

Les Personnes physiques ou morales non domiciliées ou établies (siège social ou d'exploitation)

sur le territoire de la commune des Bons Villers et qui n'entrent pas dans les catégories précitées. La mise à disposition et le transport de matériel ne pourront toutefois être autorisés que s'ils s'effectuent dans le cadre d'un évènement d'intérêt communal.

Titre 1. Montant de la redevance pour la location de salles communales

Article 4. Tarification

A. Redevance forfaitaire due pour toute occupation inférieure ou égale à 3heures/jour

Forfait 3 heures	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3		Catégorie 4	
			<i>Occupation à but non lucratif</i>	<i>Occupation à but lucratif</i>	<i>Occupation à but non lucratif</i>	<i>Occupation à but lucratif</i>
Mellet						
Salle du Vieux château sans cuisine	gratuit	26 €	31,20 €	52 €	62,40 €	78 €
Salle du Vieux château avec cuisine	/	/	/	/	/	/
Maison de Village	gratuit	20,80 €	26 €	41,60 €	52 €	62,40 €
Rèves						
Maison de Village (salle de Spectacle)	gratuit	20,80 €	26 €	41,60 €	52 €	62,40 €
Villers-Perwin						
École - salle de gymnastique	gratuit	15,60 €	20,80 €	31,20 €	41,60 €	46,80 €
École - réfectoire	gratuit	20,80 €	26 €	41,60€	52 €	62,40 €
Maison de Village	gratuit	26 €	31,20 €	52 €	62,40 €	78 €
Wayaux						
Grande salle	gratuit	20,80 €	26 €	41,60 €	52 €	62,40 €

B. Redevance forfaitaire due pour toute occupation supérieure à 3heures/jour

Ce taux est applicable pour les occupations d'une durée supérieure à 3 heures et pour une journée entière

Forfait 24 heures	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3		Catégorie 4	
			<i>Occupation à but non lucratif</i>	<i>Occupation à but lucratif</i>	<i>Occupation à but non lucratif</i>	<i>Occupation à but lucratif</i>
Mellet						
Salle du Vieux château sans cuisine	gratuit	78 €	156,10 €	312,10 €	468,20 €	811,50 €
Salle du Vieux château avec cuisine	gratuit	104 €	208,10 €	416,20 €	624,20 €	1123,60 €
Maison de Village	gratuit	52 €	104 €	208,10 €	312,10 €	624,20 €
Rèves						
Maison de Village (salle de Spectacle)	gratuit	52 €	104 €	208,10 €	312,10 €	624,20 €
Villers-Perwin						
École - salle de gymnastique	gratuit	15,60 €	31,20 €	62,40 €	93,60 €	187,30 €
École - réfectoire	gratuit	52 €	104 €	208,10 €	374,50 €	520,2 €
Maison de Village	gratuit	78 €	156,10 €	312,10 €	468,20 €	811,50 €
Wayaux						
Grande salle	gratuit	52 €	104 €	208,10 €	312,10 €	624,20 €

Article 5. Gratuités et réductions

§1er. Les membres de la catégorie 2.1 bénéficient de 3 locations gratuites de maximum une journée chacune par année civile.

§2. Les membres de la catégorie 2.2 bénéficient d'une réduction de 50% sur le montant de la location une fois par année civile.

§3. Les Comités des fêtes de l'entité bénéficient de la gratuité de la location de salles communales lorsque l'occupation sollicitée est nécessaire à l'organisation de manifestations et événements publics organisés sur le territoire de l'entité.

Titre 2. Redevance pour la mise à disposition et le transport de matériel

Article 6. Tarification

Le matériel est mis à disposition à la journée.

Le tarif s'établit comme suit :

MATÉRIEL	PRÊT - REDEVANCE/JOUR	TRANSPORT REDEVANCE (forfait min 78 €) MANUTENTIONS SUPPLÉMENTAIRES
Table brasseur 8/10 pers (2m x.70m)	1 €/ pièce/jour	0,20 €/pièce
Tables rondes 10 personnes	1 €/ pièce/jour	0,20 €/pièce
Mange-debout	1 €/ pièce/jour	0,10 €/pièce
Chaises (coque plastique)	0,50 €/ pièce /Jour	0,10 €/pièce
Bancs	1 €/ pièce/jour	0,10 €/pièce
Chaises pliantes	0,50 €/ pièce /Jour	0,10 €/pièces
Tonnelles <i>Réservées aux catégories 1 et 2.1 ou pour les événements d'intérêt public</i>	26 €/jour	5,20 €/tonnelle
Tonnelle et parois <i>Réservées aux catégories 1 et 2.1 ou pour les événements d'intérêt public</i>	31,20 €/jour	7,80 €/tonnelle
Elément de podium (2x1m)	4,20 €/ pièce/jour	0,20 €/pièce
Barrière Nadar	4,20 €/pièce/jour	0,20 €/pièce
Barrière à lisse	4,20 €/pièce/jour	0,20 €/pièce
Barrière Héras	4,20 €/pièce/jour	0,30 €/pièce
Escalier pour podium	2,10 €/pièce/jour	0,20 €/pièce
Gilet jaune	1 €/pièce/jour	/
Brassard	0,50 €/pièce/jour	/
Panneau main C3	1 €/pièce/jour	/
Porte-voix	5,20 €/pièce/jour	/
Groupe électrogène + chapelle	260,10 €/jour Carburant facturé à prix coutant	26 € (transport et installation obligatoires)
Eclairage Rêves (fixe)	31,20 €/jour	/
Sonorisation Rêves (fixe)	31,20 €/jour	/
Grille expo « caddie »	2,10 €/jour	0,20 €/pièce
Panneaux signalisation	4,20 €	0,30 €/pièce
bahut	41,60 €	0,50 €

Conteneur 140 L	6,20 €	0,20 €
Conteneur 240 L	8,30 €	0,20 €

Un forfait minimum de 78 € est applicable pour tout transport de matériel dont le montant de location est inférieur ou égal à 78 €.

Dans tous les autres cas, un montant de manutention sera ajouté au forfait suivant le matériel loué (voir tableau ci-dessus).

Article 7. Gratuité et réductions

§1. Les membres de la catégorie 1 disposent gratuitement de la mise à disposition et du transport du matériel nécessaire à l'organisation de manifestations ou de festivités s'inscrivant dans le cadre de leurs fonctions ou attributions.

§2. Les membres de la catégorie 2.1 bénéficient de trois journées gratuites de mise à disposition de matériel, par année civile. La redevance due pour le transport éventuel est due dans sa totalité.

§3. Les membres de la catégorie 2.2 bénéficient d'une réduction de 50% sur le tarif de mise à disposition de matériel une fois par année civile. La redevance due pour le transport éventuel est due dans sa totalité.

§4. La mise à disposition et le transport de matériels sont gratuits dans le cadre de l'organisation des manifestations et événements publics organisés par les comités des Fêtes de l'entité sur le territoire de la commune. La redevance pour le transport éventuel est toutefois due à partir du quatrième événement organisé par le même Comité des fêtes.

Titre 3. Dispositions communes

Article 8. Indexation

A compter de l'exercice 2027, les redevances seront indexées annuellement au 1er janvier suivant l'indice des prix à la consommation (sur base de l'indice 2013) du mois de janvier de l'année antérieure à l'année considérée et celui du mois de janvier 2024 et arrondies aux multiples de 0,10 EUR les plus proches.

Par exemple, les redevances pour l'année 2027 seront calculées comme suit : redevance de l'année 2026 *(indice de janvier 2026 / indice de janvier 2024). Les montants ainsi obtenus seront arrondis aux multiples de 0,10 EUR les plus proches pour constituer la redevance pour l'année 2027.

Les redevances de l'année 2028 seront calculées comme suit : redevance de l'année 2026 *(indice de janvier 2027 / indice de janvier 2024). Les montants ainsi obtenus seront arrondis aux multiples de 0,10 EUR les plus proches pour constituer la redevance pour l'année 2028.

Les redevances des années suivantes seront calculées suivant la même méthodologie.

Article 9. Modalités de paiement

-Pour les occupations ponctuelles : le paiement s'effectue dans les 15 jours de la réception de la facture par virement bancaire sur le compte BE68091000388534 avec la référence adéquate.

-Pour panneaux de signalisation : le paiement s'effectue dans les 15 jours de la réception de la facture par virement bancaire sur le compte BE68091000388534 avec la référence adéquate.

-Pour les autres types d'occupation de salles et pour la mise à disposition et le transport de matériel, le paiement doit être effectué par virement bancaire sur le compte BE68091000388534 au plus tard à la mise à disposition de la salle louée et/ou du matériel.

Article 10. Procédure de recouvrement

A défaut de paiement effectué conformément au présent règlement et aux modalités fixées dans la facture, un premier rappel sera envoyé sans frais par pli postal. A l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours à compter du 3ème jour ouvrable après l'envoi du rappel, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Le coût de cet envoi est à charge du redevable et est fixé à la somme de 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.

A défaut de paiement à la suite de cette mise en demeure, le recouvrement est effectué par voie de contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège communal. Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription.

Article 11. Réclamation

Les réclamations devront, sous peine de nullité, être introduites par écrit, motivées et envoyées à l'attention du Collège communal dans les 15 jours à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la facture.

Article 12. Données personnelles

Le responsable du présent traitement est la commune des Bons Villers.

Les traitements effectués sur les données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux redevances communales.

Les méthodes de collecte de ces données sont de manière non exhaustive : déclarations, contrôles ponctuels, recensement par l'administration.

Les principales données sont :

- des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...)
- des coordonnées postales et de contact
- des données permettant de vérifier l'exact établissement de la redevance ;
- des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si les personnes peuvent en bénéficier)
- le montant des redevances dues par les personnes et l'état de paiement de ces redevances
- les données personnelles du codébiteur.

Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur le revenu, des tiers mandatés par la commune (huissiers, avocats,...) ou agissant en tant que sous-traitant.

La commune s'engage à conserver les données, selon le type de données traitées et leur support, pour une durée de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État.

Sous certaines conditions, les personnes concernées disposent de droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre ; par exemple, le droit d'accéder à leurs données et de solliciter leur rectification.

Pour toutes questions ou demandes relatives au traitement de données à caractère personnel réalisé par la commune des Bons Villers, ou à l'exercice des droits précités, il convient de s'adresser au Délégué à la protection des données de la commune des Bons Villers, par mail (dpo@lesbonsvillers.be) ou par courrier (place de Frasnes, 1 à 6210 LES BONS VILLERS).

Un droit de réclamation est par ailleurs ouvert auprès de l'Autorité de protection des données rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : contact@apd-gba.be

Article 13. Juridictions compétentes

A l'exclusion du recouvrement de créance qui se fera suivant l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, les tribunaux de l'arrondissement de Charleroi sont compétents pour trancher toutes les contestations généralement quelconques pouvant naître du présent règlement.

Article 14. Entrée en vigueur

Ce règlement entrera en vigueur le 1er janvier 2026 après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle et publié par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

LE CONSEIL :

LE DIRECTEUR GENERAL

(s) B. WALLEMACQ

LE BOURGMESTRE

(s) M. PERIN

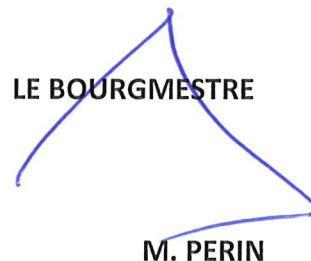
POUR EXTRAIT CONFORME LE 18/11/2025

LE DIRECTEUR GENERAL


B. WALLEMACQ



LE BOURGMESTRE


M. PERIN

